

CHARTRE DES AVOCATS EXPERTS DE CONFIANCE (AEC)

PRÉAMBULE

Les avocats adhérents à l'association IAEC assurent de puissantes qualités d'écoute et d'éthique afin de retranscrire et d'objectiver les situations les plus délicates qui nécessitent des auditions à l'intérieur de l'entreprise dans les domaines qui peuvent juridiquement impliquer la responsabilité de celle-ci ou l'un de ses collaborateurs ou déstabiliser l'entreprise elle-même, ainsi que ses actionnaires et/ou les parties prenantes (salariés, fournisseurs, sous-traitants, etc.).

Il en est ainsi, notamment, dans les situations signalées dans l'entreprise ou la concernant portant sur :

- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Discrimination,
- Corruption,
- Blanchiment,
- Signalement et alerte,
- Responsabilité sociétale (mettant en cause notamment le respect des droits humains) et devoir de vigilance.

L'association favorise la mise en relation des prescripteurs et des avocats experts de confiance par tous moyens appropriés en tenant compte, notamment, du type de mission et de la capacité et de la disponibilité des avocats.

Statutairement, les magistrats honoraires ayant l'expérience requise peuvent adhérer à l'association et être inscrits sur la liste des experts de confiance.

Toutes les dispositions de la présente charte concernant les avocats sont identiques pour les magistrats honoraires qui auront mêmes droits et obligations.

Article 1 – Engagement de l'avocat

Pour être inscrit sur la liste d'avocats experts de confiance, tout avocat candidat doit s'engager à respecter, outre les règles régissant la profession d'avocat (et en particulier le Règlement Intérieur National), l'ensemble des obligations édictées par la présente Charte, ainsi que toute autre règle adoptée par l'association en application de cette dernière.

L'avocat demeure, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du prescripteur de la parfaite réalisation des missions qui lui sont confiées.

Article 2 – Engagement de l’association

Il est rappelé que l’association est ouverte, après agrément exprès du Bureau, aux avocats régulièrement inscrits à un barreau ou aux avocats honoraires.

Les requérants doivent être titulaires d’un certificat de spécialisation en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale, ou bien une spécialisation en droit pénal, ou bien encore être Docteur en droit.

Par dérogation expresse du Bureau, les avocats ayant une expérience et une notoriété dans ces domaines et justifiant expressément préparer à bref délai l’examen du certificat de spécialisation en droit du travail, en droit de la sécurité sociale ou en droit pénal, peuvent être admis.

Les avocats candidats devront être agréés expressément par le Bureau après examen de leurs demandes motivées d’admissions.

Les avocats devront avoir pris connaissance des statuts et expressément adhéré à cette présente Charte qu’ils s’engagent à respecter scrupuleusement.

Article 3 – Engagements des prescripteurs

L’association n’est pas partie au contrat entre le prescripteur et l’avocat.

Le prescripteur s’engage à respecter les principes posés par la Charte et à ne placer ni l’avocat expert de confiance, ni même l’association IAEC dans une situation qui les obligerait à porter atteinte aux droits et obligations résultant de la Charte ou aux règles déontologiques respectées par chaque avocat.

Article 4 – Qualité de l’avocat expert de confiance (AEC)

L’avocat expert de confiance est habitué à une écoute de qualité, évaluer des situations, formuler des synthèses verbales et écrites, faire des recommandations auprès de spécialistes. Il est obligatoirement titulaire d’un certificat de spécialisation en droit du travail, en droit de la sécurité sociale, en droit pénal, ou bien Docteur en droit ou en cours de préparation du certificat comme il est dit à l’article 2.

L’avocat expert de confiance possède le sens du respect d’autrui, de la confiance et du secret lorsque celui-ci est nécessaire. Il sait objectiver une situation et retranscrire exactement une situation sans trahir les confidences qui ont pu être faites.

Article 5 – Rémunération de l’avocat, expert de confiance

L'avocat expert de confiance a le droit à une rémunération pour son activité : il négocie librement cette dernière avec le prescripteur dans le respect des règles de la profession rappelées dans le Règlement Intérieur National.

DEVOIRS DE L'AVOCAT

Article 6 – Principes essentiels

L'avocat expert de confiance s'engage expressément, en signant la présente Charte, à respecter les devoirs et les principes qui sont énumérés.

Outre le respect de la Charte, l'avocat expert de confiance reste tenu par l'obligation d'exercer ses fonctions dans le respect des règles déontologiques inhérentes à la profession d'avocat et à son serment.

L'avocat ayant accompli une mission en qualité d'avocat expert de confiance dans une entreprise ne pourra accepter d'être l'avocat de l'une des parties concernées ou l'une des personnes qui l'a mandaté ou qu'il a rencontré dans le cadre de l'exécution de sa mission, qu'il s'agisse de personnes physiques ou dotées de la personnalité morale, que ce soit en conseil ou en contentieux, pendant un délai de trois ans suivant sa mission.

L'avocat expert de confiance s'engage à n'accepter que des missions entrant dans ses domaines de compétence.

Article 7 – Exécution de la mission

L'avocat expert de confiance s'engage à exécuter personnellement sa mission, à la remplir avec la plus haute conscience professionnelle jusqu'à sa complète exécution.

L'avocat expert de confiance peut toutefois se faire assister par un avocat de son cabinet agissant sous son contrôle et sa responsabilité et respectant les mêmes règles de compétences et de confidentialité et secret.

L'avocat doit recueillir des informations nécessaires au bon accomplissement de sa mission d'une manière légitime, régulière, toujours confidentielle, et éventuellement contradictoire.

Il est tenu à une obligation de diligence dans l'accomplissement de sa mission et veille à respecter les délais nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 8 – Indépendance

L'exercice de la mission d'expertise repose sur une indépendance de jugement et d'action vis-à-vis des personnes physiques et morales avec lesquelles l'avocat est en rapport dans le cadre de sa mission ainsi qu'avec l'association IAEC. L'avocat expert de confiance ne doit céder à aucune pression ou influence de quelque nature que ce soit.

Dans sa mission, l'avocat doit respecter la plus stricte impartialité. Il ne peut avoir de relations amicales, professionnelles, directes ou indirectes, avec l'une des personnes physique ou morale, qui sera concernée, à quelque titre que ce soit, par la mission.

Article 9 – Absence de conflit d'intérêts

L'avocat est tenu de refuser toute mission qui serait incompatible avec ses obligations présentes ou passées envers d'autres prescripteurs ou qui risqueraient de le mettre dans l'impossibilité d'exécuter sa tâche au mieux des intérêts du prescripteur notamment s'il ne peut plus observer une stricte indépendance de jugement et d'action.

Si une mission présente ou est susceptible de présenter un conflit, l'avocat doit en informer immédiatement le ou les prescripteurs ainsi que l'association.

Article 10 – Responsabilité

L'avocat expert de confiance est seul responsable des travaux dont il est l'auteur. En aucun cas, l'association ne peut être tenue responsable de la teneur et de la qualité des travaux fournis par l'avocat, de son comportement pendant ou en dehors de sa mission.

L'association se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'avocat en cas de non-respect de la présente Charte, ainsi que d'examiner l'opportunité de sa radiation de la liste des experts.

Article 11 – Cotisations

Chaque avocat membre de l'association s'engage à verser, sans délai, les droits d'admission ainsi que la cotisation annuelle.

Les actions de formation effectuées par l'association, réservées à ses membres, sont gratuites, seuls les frais d'hébergement et de nourriture engagés par l'association seront remboursés à celle-ci.

Article 12 – Devoirs de l'association à l'égard de l'AEC

L'association s'engage envers les avocats experts de confiance à remplir sa mission de façon transparente à l'égard de ses membres, ainsi que dans le respect des règles démocratiques de la loi de 1901.

L'association s'engage également à informer ses membres, par tous moyens, sur son fonctionnement, son financement et la répartition des principales responsabilités.

Une copie des statuts de l'association est remise aux membres au moment de leur adhésion.

Article 13 – Devoirs de l'AEC à l'égard de l'association

L'avocat expert de confiance qui accepte une mission s'engage à informer l'association de la date de sa désignation, du contenu exact de sa mission et de la durée prévue. Il communique le contrat de mission et fera part de la fin de celle-ci.

L'AEC accepte que, le cas échéant, un questionnaire de satisfaction soit adressé par l'institut à la personne physique ou morale qui aura conféré la mission. Ce questionnaire portera exclusivement sur les qualités requises dans la présente charte au titre de l'article 4 et les obligations déontologiques à l'exclusion de quelque question que ce soit sur le cas traité.

Article 14 – Le Comité d'Éthique

Le Comité d'éthique est composé de personnes qualifiées, non avocat en exercice, choisies par le seul Bureau.

Il veille au respect et à la bonne application de la Charte par l'association ainsi que par ses membres.

Il peut être consulté par le Bureau ou la présidence de l'association ainsi que par un membre de l'association sur toutes questions d'ordre déontologique et éthique.